

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

« A7C »

Capital social : 100 euros

Siège social : 24 Rue Hussenet, 93110 Rosny-sous-Bois

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les activités de soutien administratif et logistique aux entreprises ;
- L'achat, la vente, la distribution et le négoce de tous produits et marchandises ;
- La prestation de services aux entreprises dans tous domaines ;
- La gestion, l'acquisition et l'administration de tous actifs mobiliers et financiers ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A7C ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou du sigle « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

AB

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 24 Rue Hussenet, 93110 Rosny-sous-Bois.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) euros, divisé en 100 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à l'Associé unique en contrepartie de ses apports en numéraire.

ARTICLE 7 — APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société une somme de 100 (cent) euros à titre d'apport en numéraire.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Qonto, ainsi qu'il en est justifié par l'attestation de dépôt des fonds délivrée par ladite banque, annexée aux présentes.

ARTICLE 8 — ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des mouvements de titres tenu au siège social.

Les actions sont librement cessibles. En cas de pluralité d'actionnaires résultant d'une cession ou d'une augmentation de capital, les actions ne pourront être transférées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable du Président.

ARTICLE 9 — PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique.

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Belghazi Hachem

Né(e) le 06/07/1996 à Khémisset, Maroc

De nationalité Française

Demeurant : adresse occultée en application du décret du 22 août 2025

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Associé unique.

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit. L'Associé unique pourra à tout moment décider de lui allouer une rémunération et en fixer le montant et les modalités.

AB

ARTICLE 10 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi. Ses décisions sont consignées dans un registre coté et paraphé.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Il est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer ou révoquer le Président ;
- Modifier les statuts ;
- Décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- Décider la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- Décider la transformation de la Société ;
- Approuver les conventions conclues entre la Société et son Président ou son Associé unique.

ARTICLE 11 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice social, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont approuvés par l'Associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

La Société opte, dans les conditions prévues par la loi, pour la confidentialité de ses comptes annuels.

ARTICLE 13 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice net de l'exercice, après déduction des charges et amortissements, constitue le bénéfice distribuable, après dotation à la réserve légale dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique décide de l'affectation du résultat. Il peut décider :

- De le reporter à nouveau ;
- De le mettre en réserve ;
- De le distribuer sous forme de dividendes.

La mise en réserve et le report à nouveau sont les modes d'affectation privilégiés.

ARTICLE 14 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire tant que la Société ne dépasse pas les seuils légaux. L'Associé unique pourra à tout moment décider de nommer un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société. L'Associé unique désigne le liquidateur et détermine ses pouvoirs. Le liquidateur procède aux opérations de liquidation conformément à la loi.

ARTICLE 16 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre l'Associé unique et la Société ou entre l'Associé unique et le Président, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 17 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société, après son immatriculation, au titre des actes accomplis pour son compte pendant la période de formation.

Les frais de constitution sont estimés à la somme de 200 euros.

ARTICLE 18 — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Denis, le 15/05/2026

En un exemplaire original.

lu et approuve



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

AB